



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET DE LA LÉGALITÉ**  
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme  
et de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°PREF/DCL/BCLUE/2021054-0002 du 22 février 2021**  
portant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisitions d'immeubles pour  
constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de  
renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la  
commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLUE/2020260-0001 du 16 septembre 2020 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'acquisitions d'immeubles pour constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2020260-0001 du 16 septembre 2020 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux huit jours avant l'ouverture des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci et que les dossiers d'enquêtes sont restés déposés en mairie de Perpignan, durant 26 jours consécutifs du 12 octobre 2020 au 6 novembre 2020 inclus ;
- VU** l'avis favorable de madame Christine TRÉBAOL, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la convention opérationnelle PMM/VILLE/EPFO du 15 octobre 2018 et son avenant n°1 ;
- VU** la lettre du 3 février 2021 de monsieur le maire de Perpignan sollicitant la poursuite de la procédure ;

../..

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisitions d'immeubles pour constitution de réserve foncière en vue de la réalisation de l'opération d'aménagement de renouvellement urbain (îlots 1, 10 et 11) quartier Saint Jacques sur le territoire de la commune de Perpignan.

**ARTICLE 2 :** L'établissement public foncier d'Occitanie (EPFO) est autorisé à acquérir, pour le compte de la commune de Perpignan conformément à la convention opérationnelle du 15 octobre 2018 entre Perpignan Méditerranée Métropole, la ville de Perpignan et l'EPFO, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

**ARTICLE 3 :** L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification ou de sa publication.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

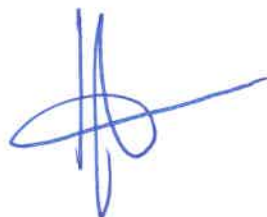
*Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.*

*En application de l'article R.421-2 du code précité, « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».*

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice générale de l'EPFO et monsieur le maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie de Perpignan.

Fait à Perpignan, le **23** FEV. 2021

Le préfet  
Pour le préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Kevin MAZOYER